

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale

Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)

Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRETE PREFECTORAL

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux **des puits Ranney 1 et 2, du puits Champagne et de la prise d'eau de Valcourt** du **Syndicat Intercommunal des Eaux du Cœur Toulinois (SIE Cœur Toulinois)** ;
- de l'instauration des périmètres de protection des puits Ranney 1 et 2, du puits Champagne et de la prise d'eau de Valcourt du **SIE Cœur Toulinois** ;

Autorisation :

- d'utiliser l'eau des puits Ranney 1 et 2, du puits Champagne et de la prise d'eau de Valcourt pour l'alimentation en eau potable du SIE Cœur Toulinois.

Abrogation :

de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1978 portant création des périmètres de protection des captages alimentant la Ville de Toul.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte de Production et de Sécurisation de l'Alimentation en Eau Potable du Cœur du Toulinois du 11 avril 2013 ;
- Vu** les avis des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique des 31 octobre 2006 et 12 novembre 2012 relatif à la définition des périmètres de protection ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 01 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 09 mai au 06 juin 2016 inclus sur le territoire des communes de Toul, Chaudeney-sur-Moselle, Pierre-la-Treiche, Villey-le-Sec, et Biqueley ;
- Vu** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 05 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe-et-Moselle au cours de sa séance du 13 octobre 2016 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIE Cœur Toulais énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du SIE Cœur Toulais ;

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau du SIE Cœur Toulais et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des puits Ranney 1 et 2, du puits Champagne et de la prise d'eau de Valcourt ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1978 portant création des périmètres de protection des captages alimentant la Ville de Toul.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux du Cœur Toulais les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de cette eau à des fins de consommation humaine

des points d'eau suivants :

Nom des captages	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
				X	Y	
Puits Ranney 1	Toul	49	AK	863 521	2 415 706	202
Puits Ranney 2	Toul	38	AK	863 933	2 415 735	202
Puits Champagne	Toul	109	AM	862 676	2 415 684	206
Prise d'eau de Valcourt	Toul	11	AW	861 885	2 412 628	205

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des puits Ranney 1 et 2, du puits Champagne et de la prise d'eau de Valcourt

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des puits Ranney 1 et 2, du puits Champagne et de la prise d'eau de Valcourt situés sur le ban de la ville de Toul sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2

Prélèvement d'eau des puits Ranney 1 et 2, du puits Champagne et de la prise d'eau de Valcourt

Article 3 – Régularisation des ouvrages et prélèvements

Les travaux et ouvrages de prélèvement d'eau suivants seront autorisés ou déclarés au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-53 du Code de l'Environnement au bénéfice du SIE Cœur Toulinois :

Nom des captages	Code BSS (Banque de Données du Sous-Sol)	Débit horaire maximum en m ³
Puits Ranney 1	02296X0012	200
Puits Ranney 2	02296X0013	200
Puits Champagne	02296X0014	100
Prise d'eau de Valcourt	02296X0133	400
Total		900

Article 4 – Mesures de débits des prélèvements

Le SIE Cœur Toulinois dispose des compteurs volumétriques, conformes aux normes en vigueur, permettant de vérifier en permanence les quantités d'eau prélevées, dans un délai d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Il tiendra un registre d'exploitation sur lequel sera reporté le volume journalier produit.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux et au service de navigation (VNF) et fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h)
- volume journalier maximum prélevé en m³
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés en m³

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

Article 5 – Indemnisation

La collectivité indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, des dommages qui leur ont été causés par la dérivation des eaux.

CHAPITRE 3

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 6 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des puits Ranney 1 et 2, du puits Champagne et de la prise d'eau de Valcourt, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées pour assurer leur protection et le maintien d'une bonne qualité de l'eau.

Ils sont établis conformément aux plans figurant en annexe du présent arrêté et comprennent :

4 périmètres de protection immédiate :

- Un pour le puits Ranney 1 qui s'étend sur la commune de Toul d'une surface de 7000 m² environ.
- Un pour le puits Ranney 2 qui s'étend sur la commune de Toul d'une surface de 10 000 m² environ.
- Un pour le puits Champagne qui s'étend sur la commune de Toul d'une surface de 4000 m² environ.
- Un pour la prise d'eau de Valcourt qui s'étend sur la commune de Toul d'une surface de 7200 m² environ.

3 périmètres de protection rapprochée :

- Un pour les puits Ranney 1 et 2 qui s'étend sur la commune de Toul d'une surface de 34 ha.
- Un pour le puits Champagne qui s'étend sur la commune de Toul d'une surface de 52 ha.
- Un pour la prise de Valcourt qui s'étend sur les communes de Toul, Chaudeney-sur-Moselle, Pierre-la-Treiche, Villey-le-Sec et Biqueley d'une surface de 207 ha.

1 périmètre de protection éloignée :

- Pour le puits Champagne qui s'étend sur la commune de Toul d'une surface de 156 ha.

Article 7 – Dispositions communes

Toutes mesures devront être prises pour que le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Cœur Tulois et l'ARS Grand Est soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 8 – Périmètres de protection immédiate

Définition

Les périmètres de protection immédiate ont pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements, de traitement ou de stockage et éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages.

Prescriptions

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate appartenant à la Ville de Toul seront acquis par le SIE du Cœur du Toulinois ou feront l'objet d'une convention de gestion.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate de la Prise d'eau de Valcourt appartenant à VNF, font l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L. 51-1 du Code du Domaine de l'Etat, passée avec l'administration propriétaire desdits terrains.

Ces conventions sont établies à l'initiative du Syndicat dans un délai de 2 ans après signature du présent arrêté.

Délimitation des terrains

Les périmètres de protection immédiate des puits Ranney 1 et 2, du puits Champagne et de la prise d'eau de Valcourt seront clôturés.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leurs clôtures et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) régulièrement. Les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Article 9 – Périmètres de protection rapprochée

Définition

Les périmètres de protection rapprochée sont établis pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

9.1. - Travaux souterrains

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>9.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté à l'exception de l'activité prévue à l'article 9.1.11.</p> <p>9.1.2 La création de sondages, forages ou excavation dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes d'une profondeur de plus de 2 m.</p> <p>9.1.3 L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception des travaux prévus à l'article 9.1.8.</p> <p>9.1.4 L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines, à l'exception des travaux prévus à l'article 9.1.8.</p> <p>9.1.5 La réalisation de puits d'infiltration.</p> <p>9.1.6 La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p>	<p>9.1.7 Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages seront cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p>9.1.8 Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie, équipement de protection contre les inondations, équipement publics ...), sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p>La profondeur des excavations liées aux constructions sera limitée à 2 mètres.</p> <p>Pour la prise d'eau de Valcourt la création de carrière et les constructions et installations de traitement des matériaux liées à cette activité, pourront être autorisées après étude hydrogéologique attestant de l'absence de tout risque de contamination du captage.</p> <p>9.1.9 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p> <p>9.1.10 Les captages existants recensés non sécurisés seront mis aux normes réglementaires dans un délai de 2 ans afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines.</p> <p>9.1.11 La réalisation de forages d'irrigation ou d'arrosage se substituant à plusieurs forages existants à la date de signature du présent arrêté, est admise si l'absence d'incidence sur les captages de la collectivité est établie.</p>

9.2 – Canalisation, stockages et dépôts : déchets, hydrocarbures, produits chimiques

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>9.2.1 Les nouveaux dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités réglementées prévues aux rubriques 9.10, 9.11 et 9.12.</p> <p>9.2.2 L'installation de nouveaux ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides, de produits inflammables et de produits chimiques.</p>	<p>9.2.3 Les cuves de stockage de fuel domestique destiné au chauffage sont installées hors sol, isolées des eaux pluviales pour éviter les débordements et équipées d'un bac de rétention adapté ou sont enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite.</p>

9.3 - Eaux usées et eaux pluviales

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>9.3.1 L'implantation de nouveaux ouvrages de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.</p> <p>Les bassins de décantation des installations de traitement des matériaux de carrières ne sont pas concernés par cette interdiction mais devront faire l'objet d'une étude hydrogéologique attestant de l'absence de tout risque de contamination du captage.</p> <p>9.3.2 Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels.</p> <p>9.3.3 L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales. Les bassins de rétention des eaux ne sont pas concernés.</p> <p>9.3.4 L'infiltration directe par puits d'infiltration des eaux de ruissellement de toutes origines (voies de circulation, aires de stationnement, descentes de garages, eaux pluviales ...), à l'exception des eaux de toiture.</p>	<p>9.3.5. Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique ou d'absence de réseau collectif d'assainissement, elles seront équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.</p> <p>9.3.6 Les nouvelles installations véhiculant des eaux usées domestiques ou industrielles ou le remplacement des ouvrages existants à la date de signature du présent arrêté seront étanches et éprouvées avant mise en service. Les conduites devront présenter une résistance particulière, notamment face aux problématiques de battements de nappe.</p> <p>9.3.7 Les bassins de rétention d'eaux pluviales sont étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures. Ils sont régulièrement vérifiés et entretenus.</p>

9.4 – Constructions et installations	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>9.4.1 Les constructions et l'exploitation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou déclaration.</p> <p>9.4.2 Bâtiments destinés à l'activité agricole ou forestière (voir les rubriques 9.8 et 9.12).</p>	<p>9.4.3 Les installations classées existantes feront l'objet, si cela n'a pas été déjà fait, d'une étude hydrogéologique pour évaluer le risque de pollution et déterminer la nécessité d'un réseau de contrôle des eaux souterraines et de la mise en œuvre de mesures de protection particulière.</p>
9.5 - Activités de loisirs	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>9.5.1 Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p>9.5.2 La création de terrain de golf.</p> <p>9.5.3 La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...).</p> <p>9.5.4 Toute action susceptible d'attirer le gibier à moins de 100 mètres des captages (aires d'affouragement et d'agrainage...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles.</p> <p>9.5.5 Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p> <p>9.5.6 L'utilisation de produits répulsifs.</p>	
9.6 - Cimetières	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>9.6.1 La création de cimetières ou leur agrandissement.</p>	

9.7 - Voies de circulation

Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.7.1 Le traitement des aires de stationnement, voies routières et ferrées avec épandage de produits chimiques, à l'exception et, selon les conditions météorologiques, de l'utilisation des sels de déverglaçage et de déneigement pour l'entretien et la mise en sécurité de la voirie.</p>	<p>9.7.2 En cas de remembrement, la création de chemins agricoles pour l'accès aux parcelles est autorisée.</p> <p>La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations est autorisée.</p> <p>9.7.3 Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p> <p>Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de la chaussée, ainsi que les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles ou forestiers existants sans changement de destination de ces voies.</p> <p>9.7.4 Les travaux concernant les voies navigables, les voies ferrées et la Moselle devront faire l'objet d'études visant à déterminer l'impact sur la ressource en eau et les mesures de protection à prendre.</p> <p>Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable des voies (travaux de signalisation, sécurité, dragage...). Le syndicat devra néanmoins être informé de ces travaux.</p> <p>9.7.5 L'accès aux chemins ruraux ou forestiers avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants-droit (riverains, exploitant des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable, bénéficiaires des lots de chasse...).</p> <p>9.7.6 Les aires de stationnement de plus de 5 places feront l'objet d'une étude hydrogéologique pour évaluer le risque de pollution et déterminer la nécessité de mise en œuvre de mesures de protection particulière.</p>

9.8 – Bâtiments agricoles et d'élevage	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>9.8.1 La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation, à l'exception des activités visées à l'article 9.8.2 et des piscicultures.</p>	<p>9.8.2 Les bâtiments d'élevage et installations connexes tels que aire à fumier, fosse à purin ou jus d'ensilage existants à la date de signature du présent arrêté doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols doivent être totalement étanches et les bâtiments doivent disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents dans le sous-sol. Les stockages éventuels existants sont sur aire étanche.</p> <p>9.8.3 Les extensions ou changement de destination sont autorisés après avis de l'autorité sanitaire.</p>

9.9 - Activités agricoles et pâturage	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>9.9.1 Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux et ne permettant pas le maintien du couvert végétal tels que abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de trait, à moins de 100 mètres du captage.</p> <p>9.9.2 La suppression des prairies permanentes existantes à la date de signature du présent arrêté.</p> <p>9.9.3 Le retournement des prairies permanentes sauf pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes ou à un phénomène naturel (inondation), et sous réserve qu'un réensemencement en prairie soit réalisé dans les meilleurs délais.</p> <p>9.9.4 La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées, à l'exception de celle nécessaire à la bonne circulation de la navigation.</p>	<p>9.9.5 L'entretien mécanique des prairies permanentes par retournement superficiel, dans l'objectif d'un réensemencement immédiat afin d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé.</p> <p>9.9.6 Le pâturage au-delà d'une distance de 100 mètres des captages est autorisé. Il ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne pourra être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.</p> <p>La densité maximale annuelle sera de 2 UGB/ha et instantanée de 5 UGB/ha.</p>

9.10 - Stockage et épandage d'engrais

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>9.10.1 Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier et lisier, ou de synthèse.</p> <p>9.10.2 L'épandage d'engrais organique (fumier, purin, lisier, jus d'ensilage et fientes de volailles ...) à l'exception des activités prévues à l'article 9.10.4</p> <p>9.10.3 L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles.</p>	<p>9.10.4 L'épandage de fumiers stabilisés et de composts est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Valcourt et dans le cadre d'usages domestiques (jardins, potagers...) dans l'ensemble des périmètres ainsi que l'usage des engrais verts.</p>

9.11 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>9.11.1 Le stockage de produits phytosanitaires.</p> <p>9.11.2 La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur.</p> <p>9.11.3 La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet.</p> <p>9.11.4 L'épandage de tout produit phytosanitaire retrouvé par deux analyses successives dans l'eau traitée à une teneur supérieure à 50% de la limite de qualité.</p> <p>9.11.5 L'usage de produits herbicides par les collectivités publiques et privées et par les particuliers.</p>	

9.12 - Activités forestières	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>9.12.1 Les défrichements à l'exception des activités prévues à l'article 9.12.5.</p> <p>9.12.2 Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion.</p> <p>9.12.3 Le stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance Le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance) à l'exception des activités visées à l'article 9.12.5</p> <p>9.12.4 Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p>	<p>9.12.5 Dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Valcourt, les défrichements liés à la création de carrières et aux constructions et installations de traitement des matériaux connexes à cette activité, pourront être autorisés après étude hydrogéologique attestant de l'absence de tout risque de contamination du captage.</p> <p>9.12.6 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après déclaration auprès du Préfet et information de la délégation territoriale de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée.</p> <p>9.12.7 L'utilisation d'huiles végétales et biodégradables (huiles hydrauliques et huiles de chaîne de tronçonneuse) est exigée pour les travaux forestiers.</p>

Article 10 – Périmètres de protection éloignée

Définition

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les limites de ce périmètre sont définies sur les plans joints au présent arrêté.

Prescriptions

Sont visés les activités et les travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à la qualité ou à l'écoulement des eaux superficielles ou souterraines.

A l'intérieur de ce périmètre, tout projet d'activité pourra faire l'objet de prescriptions ou aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau et à empêcher les pollutions accidentelles ou chroniques de la ressource en eau souterraine.

10.1 Tout forage sera soumis à une demande d'autorisation accompagnée d'un document d'incidence. Les installations géothermiques auront une profondeur maximum de 2 mètres.

10.2 Le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels et inertes.

10.3 Les dépôts de produits polluants ou de déchets solides sont réalisés sur des sites étanches. Les stockages de polluants liquides sont réalisés dans des cuves à double enveloppe ou munie d'un bassin de rétention étanche.

10.4 Les bassins de rétention d'eaux pluviales sont étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures.

10.5 Tout projet d'implantation d'une installation classée fait l'objet d'une étude hydrogéologique pour évaluer le risque de pollution et déterminer la nécessité d'un réseau de contrôle des eaux souterraines et de la mise en œuvre de mesures de protection particulières.

Article 11 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres. Les ouvrages et installations devront lors de leur mise en conformité, respecter ces prescriptions.

Article 12 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 13 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 14 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 4

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 15 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Cœur du Toulinois (SIE Cœur Toulinois) est autorisé, à titre de régularisation, à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des puits Ranney 1 et 2, du puits Champagne et de la prise d'eau de Valcourt.

Article 16 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

Article 17 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées au droit des puits font l'objet d'un traitement par injection de chlore.

Les eaux brutes captées au droit de la prise d'eau font l'objet d'un traitement complet afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 18 – Surveillance de la qualité de l'eau

Le SIE Cœur Toulinois est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 19 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'Agence Régionale de Santé, selon la réglementation en vigueur.

L'environnement du forage Champagne étant partiellement urbanisé et afin de détecter tout signe de dégradation de la qualité de l'eau une analyse RP sur l'eau brute est réalisée tous les ans.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

Article 20 – Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans des délais respectifs de 2 ans et 5 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du SIE Cœur Toulinois.

Ces travaux comprennent :

Dans un délai de 2 ans à la date de signature du présent arrêté.

- Signature d'une convention de gestion avec la Ville de Toul et Voies Navigables de France.
- Réalisation (ou rénovation) des clôtures avec portail fermant à clé des périmètres de protection immédiate :
 - Réfection de la clôture entourant le site d'exploitation de la prise d'eau de Valcourt, notamment côté rue. Ces travaux devront être réalisés en collaboration avec VNF et préserver les contraintes d'exploitation du site.
 - Mise en place d'une clôture adaptée au contexte de zone inondable pour les puits Ranney (par exemple clôture barbelée non rigide).
- Installation d'une signalétique permettant la visualisation sur le terrain et par le public du périmètre de protection rapprochée au niveau de la zone urbanisée du puits Champagne.
- Le Syndicat s'engage en collaboration avec la Chambre d'Agriculture à assurer auprès des agriculteurs ou tout autre utilisateur de produits phytosanitaires, des actions d'information afin d'encourager des pratiques culturales et de désherbage respectueuses de la qualité de l'eau et de l'environnement.

- Le Syndicat en collaboration avec la Ville de Toul assurera une surveillance particulière du secteur situé sous le pont de l'autoroute utilisé comme parking, et ce afin de réduire les risques de pollution.
- Etude diagnostic par la DIR-Est des dispositifs de protection équipant la portion de l'A31 traversant le périmètre rapproché de la prise d'eau de Valcourt et permettant de réduire les risques de pollution de ce captage. Suite à ce diagnostic les travaux d'entretien et de rénovation nécessaires devront être réalisés.

Le protocole d'entretien de ces ouvrages devra être actualisé pour tenir compte du périmètre de protection de la prise d'eau de Valcourt. Une copie de ce protocole sera transmise au Syndicat.

- Etablissement d'un protocole d'information et d'alerte entre le Syndicat du Cœur Toulais et la DIR-Est en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau captée.

Dans un délai de 5 ans à la date de signature du présent arrêté.

- Mise en place d'une station d'alerte sur la Moselle en concertation avec les autres exploitants concernés.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Article 21 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 22 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 1978 relatif à la déclaration d'utilité publique des captages alimentant la Ville de Toul est abrogé.

Article 23 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- a) Plan de situation sans échelle des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du puits Champagne et des périmètres de protection immédiate et rapprochée des puits Ranney I et II ;

Puits Champagne

- b) Plan parcellaire au 1/500 du périmètre de protection immédiate du puits Champagne
- c) Plan parcellaire au 1/2000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée du puits Champagne
- d) Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée du puits Champagne.

Puits Ranney 1 et 2

- e) Plan parcellaire au 1/500 du périmètre de protection immédiate du puits Ranney I
- f) Plan parcellaire au 1/500 du périmètre de protection immédiate du puits Ranney II
- g) Plan parcellaire au 1/2000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée des puits Ranney I et II
- h) Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée des puits Ranney I et II.

Prise d'eau de Valcourt

- i) Plan de situation sans échelle des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la Prise d'Eau de Valcourt et du périmètre de protection immédiate de la Station de la Croisette
- j) Plan parcellaire au 1/500 du périmètre de protection immédiate de la Prise d'Eau de Valcourt
- k) Plan parcellaire au 1/500 du périmètre de protection immédiate la Station de Traitement de la Croisette
- l) Quatre plans parcellaires au 1/2000 du périmètre de protection rapprochée de la Prise d'Eau de Valcourt ;
- m) Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate de la Prise d'Eau de Valcourt et de la Station de Traitement de la Croisette et du périmètre de protection rapprochée de la Prise d'Eau de Valcourt.

Article 24 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis au Syndicat Intercommunal des Eaux du Cœur Toulinois en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

- l'affichage en mairies de Toul, Chaudeney-sur-Moselle, Pierre-la-Treiche, Villey-le-Sec et Bicqueley ainsi qu'au siège du Syndicat, pendant une durée d'au moins 2 mois, des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- La conservation en mairie de Toul, Chaudeney-sur-Moselle, Pierre-la-Treiche, Villey-le-Sec et Biqueley et au siège du SIE Cœur Toulois de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 du Code de l'Urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 25 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 26 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est,
- à la Directrice Territoriale Nord-est de Voies Navigables de France,
- au Directeur Régional de la SNCF,
- à la Présidente de la Communauté de Communes du Toulais.

Article 27 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
le Sous-préfet de Toul,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Cœur Toulais,
le Maire de Toul,

le Maire de Chaudeney-sur-Moselle,
le Maire de Pierre-la-Treiche,
le Maire de Villey-le-Sec,
le Maire de et Biqueley,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy le 23 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Jean-François RAFFY